



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
d'Audierne (29)**

**N° : 2022-010365**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Florence Castel, Alain Even, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par voie dématérialisée, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010365 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Audierne (29), reçue de la mairie d'Audierne le 22 décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 février 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 février 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Audierne qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation à vocation principale d'habitat (1AUH) trois zones à urbanisation différée à vocation d'habitat (2AUH) correspondant aux secteurs des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 en partie, n° 10 et n° 13 sur 3,83 ha, pour y créer au moins 32 logements et y implanter un EHPAD, et modifier les OAP correspondantes ;
- ouvrir à l'urbanisation, sur la zone d'activités commerciales (ZACom) de Kerivoas, 1,5 ha de la zone à urbanisation différée à vocation artisanale et commerciale (2AUec), reclasser

directement en zone urbaine d'activités artisanales et commerciales (ZUA), 0,2 ha de la zone 2AUEc à titre de régularisation, et adapter l'OAP n° 18 correspondante ;

- reclasser 3 275 m<sup>2</sup> de la zone urbaine à vocation d'habitat (UB) en zone naturelle à préserver (N), concernant les parcelles AH n°125, 779 et 780 sises sur le secteur des Capucins, à la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 juin 2022 ;
- identifier 5 bâtiments supplémentaires pouvant changer de destination au sein des zones agricoles ou naturelles ;
- supprimer l'emplacement réservé n°4 de 1 343 m<sup>2</sup> prévu pour l'emplacement de stationnements le long de la rue Émile Combes, et modifier l'emplacement réservé n° 14a prévu pour la création d'une liaison piétonne, en le prolongeant au nord vers la rue de Kerivoas, portant sa superficie de 1 077 à 1 273 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire d'Audierne :

- commune littorale, d'une superficie de 1 837 ha, abritant une population de 3 692 habitants en baisse continue depuis 1968, répartis sur 1 961 logements principaux (INSEE 2019) représentant 50 % du parc de logements existants,
- dont le PLU a été approuvé le 21 juin 2021, et prévoit la création de 200 logements à horizon 2030 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille modifié en 2021, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle urbain structurant de type 2 avec les communes de Pontcroix, Esquibien et Plouhinec, et fixe un objectif de limitation de la consommation foncière visant à préserver les espaces naturels et protéger l'activité agricole, en favorisant la densification du tissu urbain existant, ou dans sa continuité ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, notamment ceux des églises St-Joseph, St-Raymond et St-Onneau concernant les secteurs des OAP n° 5 et 13 ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs portant sur les OAP n° 5 et 10 nécessite des espaces de taille suffisante pour permettre l'implantation d'un EHPAD et d'une opération d'ensemble pour des logements sociaux ;

**Considérant** que le projet global d'ouverture à l'urbanisation, portant sur 30 % des zones à urbaniser (2AU), conduit à une consommation supplémentaire significative de sols et d'espaces agricoles et naturels au sein et en extension de l'agglomération, alors que la commune dispose encore de 13 ha de surfaces à fort potentiel de densification au sein de la zone urbaine ;

**Considérant** que la surface totale constructible facilement mobilisable représenterait ainsi environ 130 % de la consommation d'espace dédiée à l'habitat par rapport à la décennie écoulée, aboutissant à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière visés à la fois aux niveaux national et régional ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation prévue par le projet de modification couvre une superficie globale significative à l'échelle de la commune (3 % du territoire communal) et portant sur des secteurs présentant pour certains des sensibilités en matière de biodiversité, de zones humides, de paysage et de cadre de vie ;

**Considérant** que la présence d'espèces protégées dans le secteur de l'OAP n° 5, sa situation au sein d'un espace indispensable aux chauves-souris des sites prioritaires selon les données du groupement mammalogique breton, la suppression possible au sein du périmètre à aménager de près de 330 m de haies identifiées comme élément du paysage à préserver et mettre en valeur et d'arbres abritant des espèces protégées, et la présence d'une zone humide en bordure identifiée comme un réservoir local de biodiversité, nécessitent de renforcer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Audierne (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par la commune d'Audierne.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Audierne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 20 février 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud